



Arrêt

**n° 110 904 du 27 septembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité bulgare, tendant à l'annulation « *d'une décision prise le 26 février 2013 par l'Office des Etrangers, décision mettant fin au droit de séjour et [lui] ordonnant [...] de quitter le territoire* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 août 2013.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me N. MALLANTS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être entré sur le territoire belge le 27 février 2007. Le jour suivant, il a introduit une demande d'asile. Une décision de refus de séjour a été prise à son égard le 16 mars 2007, laquelle a été confirmée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 20 avril 2007. Un ordre de quitter le territoire et une décision de maintien dans un lieu déterminé ont également été pris à son encontre le 16 mars 2007. Le 4 mai 2007, le requérant a été rapatrié dans son pays d'origine.

1.2. Le requérant a déclaré être à nouveau entré sur le territoire belge le 19 juin 2008.

1.3. Le 25 novembre 2010, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant. Il a été mis en possession d'une carte E le 24 janvier 2011.

1.4. Par un courrier du 25 septembre 2012, la partie défenderesse a informé le requérant qu'elle envisageait de mettre fin à son séjour, et lui a demandé de fournir diverses preuves dans le mois. Le 24 octobre 2012, le conseil du requérant a adressé un courriel à l'administration, transmettant des informations concernant la situation de celui-ci.

1.5. Le 26 février 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), laquelle lui a été notifiée le 3 avril 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 25/11/2010, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant-associé actif. A l'appui de sa demande, il a produit le document Banque Carrefour des Entreprises de la société pour laquelle il est associé actif ainsi qu'une copie du livre des parts pour l'acquisition de 10 parts de la société, la preuve du paiement des parts, et l'inscription auprès d'une caisse d'assurance sociale pour travailleurs indépendants. Il a donc été mis en possession d'une carte E le 24/01/2011. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il appert que l'intéressé a cessé ses activités en date du 31/03/2010 et n'a jamais été en ordre de cotisations sociales.

Interrogé par courrier du 25/09/2012 sur la réalité de son activité d'indépendant ou sur ses autres sources de revenus, l'intéressé a produit une inscription à un cours d'alphabétisation ainsi que différentes attestations stéréotypées de présentation auprès d'employeurs. L'intéressé n'apporte donc pas la preuve qu'il continue d'exercer comme indépendant. Il ne peut pas non plus être considéré comme demandeur d'emploi. D'une part les documents produits ne constituent pas une preuve de chance réelle d'être engagé. D'autre part, en tant que ressortissant bulgare, il reste soumis à l'obtention préalable d'un permis de travail B jusqu'au 31/12/2013.

L'intéressé ne remplit donc plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant.

Conformément à l'article 42 bis § 1er de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Monsieur [A., Z. A.] ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante invoque, en ce qui semble être un premier moyen, la violation « *du principe général de bonne administration imposant notamment à l'administration de statuer sur base de tous les éléments de la cause, déduit de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'erreur d'appréciation dans le chef de l'administration pris avec la violation des articles 42 bis et ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers* ».

Elle fait grief à la partie défenderesse de s'être fondée uniquement sur la perte de sa qualité d'indépendant et de ne pas avoir procédé, dans son chef, à l'examen tel que prévu par l'article 42ter, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, rappelant avoir rejoint l'ensemble de sa famille en séjour légal en Belgique, parler le français et suivre des cours d'alphabétisation, et avoir une fille de 18 ans scolarisée en Belgique. Elle fait également valoir que si elle a dû arrêter son activité d'indépendant, c'est uniquement faute de moyens, et ajoute qu'elle est actuellement désireuse de trouver du travail, dans la mesure où elle n'a plus de liens avec son pays d'origine et ne souhaite pas « *devoir quitter ses accroches, ses amis, sa vie* ».

2.2. En ce qui paraît être un second moyen, la partie requérante invoque la violation « *de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après, « la CEDH ») ainsi que des articles 7 et 24, paragraphes 2 et 3, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* ».

Après avoir rappelé le prescrit de l'article 8 de la CEDH, elle reproche à l'acte attaqué de porter atteinte de façon disproportionnée à sa vie privée et familiale telle que protégée par cette disposition. Elle mentionne des arrêts du Conseil de céans et de la Cour européenne des droits de l'homme pour soutenir que sa situation entre dans le cadre de la notion de vie familiale au sens de cet article, rappelant qu'elle entretient des liens affectifs avec sa famille établie en Belgique et forme une cellule

familiale avec sa fille notamment, et que l'obligation de repartir dans son pays d'origine constitue une ingérence susceptible de violer la protection accordée par la CEDH dès lors qu'elle ferait obstacle à la poursuite de sa vie familiale pour une durée indéterminée, alors qu'il s'agit du seul lien affectif dont elle dispose et qu'elle se retrouverait seule dans un pays où elle n'a plus aucun lien affectif significatif. Elle rappelle encore l'obligation de l'Etat de maintenir et de développer sa vie familiale, ainsi que les articles 7 et 24, § 2 et 3, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui imposent de tenir compte de l'intérêt des enfants, estimant que la décision attaquée porte atteinte au droit de chaque enfant de vivre auprès de ses parents.

2.3. « A titre subsidiaire », la partie requérante sollicite avant dire droit, si le Conseil de ceans estime que l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 dispense la partie défenderesse de procéder à un examen concret de sa situation, de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, libellée comme suit : *« L'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, viole-t-il les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 14 (Interdiction de discrimination) de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'il crée une discrimination entre le regroupant dont le droit au séjour sur le territoire belge est susceptible de prendre fin et le membre de sa famille qui l'a rejoint sur la base du regroupement familial dont le droit au séjour sur le territoire belge est susceptible de prendre fin, en n'imposant pas au ministre ou son délégué de tenir compte de la durée du séjour du regroupant dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine pour statuer sur la fin de son droit au séjour mais bien, sur base de l'article 42ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour statuer sur la fin du droit au séjour du membre de sa famille qui l'a rejoint sur la base du regroupement familial ».*

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume *« s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».*

Il rappelle également qu'en application de l'article 42bis, § 1^{er} de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle encore, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

A cet égard, le Conseil relève que la partie requérante invoque une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Or, il convient de préciser que dans le cadre de la compétence qui lui est dévolue par l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dont les limites sont rappelées ci-dessus, le Conseil n'analysera le grief formulé par la partie requérante, en tant qu'il est relatif à une erreur commise par la partie défenderesse dans l'appréciation des éléments qui lui ont été soumis, qu'à l'aune du caractère manifeste d'une telle erreur.

3.1.2. En l'espèce, il convient tout d'abord de relever que la décision prise à l'encontre de la partie requérante est fondée sur la constatation que celle-ci a cessé ses activités en tant que travailleur indépendant depuis le 31 mars 2010, ce qu'elle ne conteste pas, se bornant à invoquer un manque de

moyens. Or, si tant est que cette allégation soit avérée, encore n'enlève-t-elle rien à la pertinence du constat précité.

Quant au fait qu'elle soit désireuse de trouver du travail, comme elle le mentionne en termes de requête, le Conseil observe que la partie défenderesse a relevé dans la décision attaquée qu' « *Interrogé par courrier du 25/09/2012 sur la réalité de son activité d'indépendant ou sur ses autres sources de revenus, l'intéressé a produit une inscription à un cours d'alphabétisation ainsi que différentes attestations stéréotypées de présentation auprès d'employeurs. L'intéressé n'apporte donc pas la preuve qu'il continue d'exercer comme indépendant. Il ne peut pas non plus être considéré comme demandeur d'emploi. D'une part les documents produits ne constituent pas une preuve de chance réelle d'être engagé. D'autre part, en tant que ressortissant bulgare, il reste soumis à l'obtention préalable d'un permis de travail B jusqu'au 31/12/2013* ».

Force est de constater que la partie requérante reste en défaut de contester ces motifs de l'acte entrepris. Elle se contente, en effet, de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à l'examen prévu par l'article 42ter, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ceci sans pertinence dans la mesure où cette disposition ne s'applique pas à sa situation, au contraire de l'article 42bis, § 1^{er} de ladite loi, disposition sur laquelle s'est fondée la partie défenderesse pour prendre l'acte attaqué. Il ne peut par conséquent être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la durée du séjour de la partie requérante dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, comme le prévoit l'article 42ter de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 42ter de la loi du 15 décembre 1980, manque en droit, et qu'au surplus, la partie requérante reste en défaut de démontrer la violation, par la partie défenderesse, des autres dispositions et principe visés au moyen, ou que la décision entreprise procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation dans son chef. Le premier moyen n'est dès lors pas fondé.

3.2.1. Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la

dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

3.2.2. La partie requérante invoque le lien familial qu'elle entretient avec sa mère, son frère et sa sœur, sans toutefois établir que le soutien de sa famille lui est nécessaire, de sorte qu'elle ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de cette dernière, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Quant au lien existant entre la partie requérante et sa fille de 19 ans, si tant est qu'il soit constitutif d'une vie familiale au sens de cette disposition, le Conseil observe qu'il y a néanmoins lieu de relever que l'exécution de la décision attaquée ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de ladite vie familiale, dans la mesure où la fille de la partie requérante doit également quitter le territoire dès lors qu'elle a fait l'objet d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise à la même date, à savoir le 26 février 2013, décision qui revêt une portée identique à celle prise à l'égard de la partie requérante en l'espèce. Le Conseil constate également que rien n'apparaît dans la requête, au-delà de la volonté exprimée de demeurer en Belgique, comme empêchant les intéressés de poursuivre une vie familiale dans un autre pays que la Belgique. Il découle de ces considérations que c'est sans pertinence que la partie requérante invoque la violation de l'article 24, § 2 et 3, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui selon elle permettrait d'empêcher la séparation de la partie requérante et de sa fille.

Par conséquent, dans la mesure où il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations émises précédemment que la décision attaquée n'est, en l'occurrence, pas susceptible de porter atteinte à la vie familiale de la partie requérante, le Conseil ne peut qu'estimer que l'on ne saurait sérieusement reprocher à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH ou l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Au vu du raisonnement qui précède, le second moyen n'est pas fondé.

3.3. La partie requérante n'a pas intérêt à ce que soit posée la question préjudicielle qu'elle formule subsidiairement.

En effet, elle y compare en définitive, même si elle ne l'exprime pas clairement, la disposition légale qui lui est applicable (article 42bis de la loi du 15 décembre 1980) avec celle applicable à son enfant (article 42ter, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980).

Au départ du constat que la partie requérante exprime le souhait de ne pas se voir séparée de sa fille, elle n'a donc pas intérêt à se voir appliquer le prescrit d'une disposition qui aurait *in fine* pour objectif de voir son droit au séjour maintenu alors que celui de sa fille ne peut l'être selon la partie défenderesse, malgré la mise en œuvre de cette disposition, mise en œuvre qui n'apparaît pas avoir été contestée dans le cadre d'un recours diligenté contre la décision prise à l'encontre de sa fille le 26 février 2013 également.

Il n'y a donc pas lieu de poser la question préjudicielle en cause.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille treize par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS